

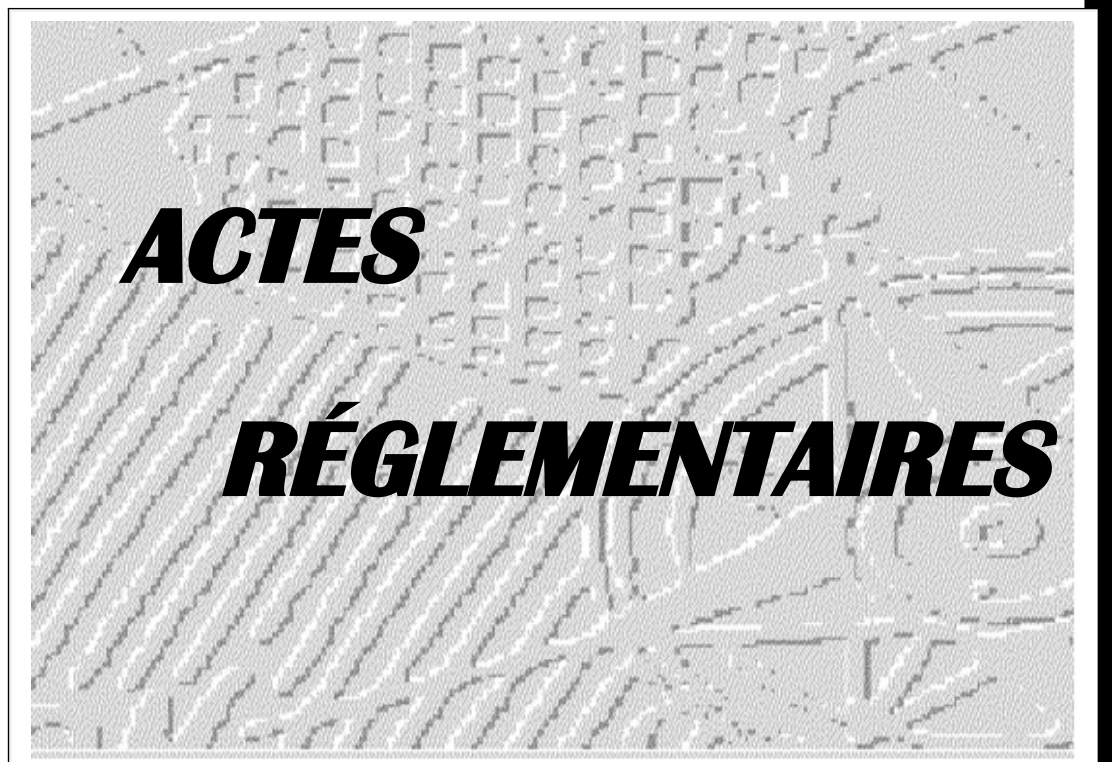


REGION REUNION
www.regionreunion.com



**F
E
V
R
I
E
R

2
0
2
6**



Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 27 février 2026

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 – ARRÊTÉ N° BAF-2026-001-ALD.....	01
PORTANT ALIGNEMENT ET DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES	
2 – ARRÊTÉ N° BAF-2026-002-ALD.....	03
PORTANT ALIGNEMENT ET DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES	
3 – ARRÊTÉ N° BAF-2026-003-ALD.....	05
PORTANT ALIGNEMENT ET DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES	
4 – ARRÊTÉ N° BAF-2026-007-ALD.....	07
PORTANT DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES	



REGION REUNION

Affaire suivie par : Emilie TSANG-CHIN-SANG
 Service : DGAPAT / DBP/ SPI / Cellule foncière/EI/ETCS
 Tél : 0692 62 41 18
 Tiers : 172958

ARRÊTE N° BAF-2026-001-ALD
portant alignement et délimitation de la propriété des personnes publiques

Mandataire

Nom et prénom : Cabinet NICOLAS PALACIOS
 GEOMETRE-EXPERT
 Adresse : 66 Chaussée Royale
 97460 Saint-Paul

Propriétaire présumé : Madame Marie Céline Josette GIRAUDET
 Parcelle : AB 47
 Route nationale n° : 1A
 Point repère : 46 + 260, sens Sud-Ouest
 Commune de : Trois-Bassins

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;
- VU** le règlement de voirie de la Région Réunion approuvé par délibération N° DCP2016-0314 de la commission permanente du 5 juillet 2016 ;
- VU** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement établi par Nicolas PALACIOS, Géomètre-Expert, concernant la parcelle AB 47 située sur la commune de Trois-Bassins.

ARRETE

ARTICLE 1 – LIMITE DE FAIT DE L'OUVRAGE PUBLIC

La limite de fait de l'ouvrage public routier (RN1A) au droit de la parcelle AB 47 sise sur la commune de Trois-Bassins, est définie suivant la ligne 105 – 106 - 107.

Le plan n°137-08-22 d'octobre 2023, annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 – LIMITE FONCIÈRE DE PROPRIÉTÉ

Les limites foncières de propriété sont définies suivant la ligne 105 – 106 - 107 .

Le plan n°137-08-22 annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 3 – RÉGULARISATION FONCIÈRE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation n'est à prévoir.

ARTICLE 4 – SERVITUDES

Actuellement, un accès véhicule existant à partir de la route nationale n°1A. Aucun accès supplémentaire n'est autorisé.

L'écoulement des eaux de ruissellement de la chaussée devra être préservé. Les ouvrages hydrauliques existants ne devront subir aucune autre modification et resteront en l'état.

ARTICLE 5 – FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait de réaliser des travaux quelle qu'en soit la nature, sur le domaine public, il devra demander au préalable au gestionnaire de la voie, une permission de voirie.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Fait à Saint-Denis, le 21 FEV. 2026

La Présidente,

Signé électroniquement par : Serge JOSEPH
Date de signature : 21/02/2026
Qualité : DGS



La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à Madame la Présidente – Conseil Régional – Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique (DAJCP) – Avenue René Cassin Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT DENIS CEDEX 9.
- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de la Réunion sis 27 rue Félix Guyon – CS 61107 - 97404 SAINT DENIS CEDEX en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.



Affaire suivie par : Florent COUTEYEN-CARPAYE
 Service : DBP/ SPI / Cellule foncière
 Tél : 02 62 90 84 52
 DGAPAT/DBP/SPI/Cellulefoncière/FCC
 Tiers : 9323

ARRÊTE N° BAF-2026-002-ALD
portant alignement et délimitation de la propriété des personnes publiques

Mandataire

Nom et prénom : SARL OCEAN INDIEN TOPOGRAPHIE
 Géomètre-expert
Adresse : 3 rue Théodore Drouhet
 97420 LE PORT

Propriétaire présumé : État (Direction de l'Immobilier de l'État)

Parcelles : HK 110
Point repère : 44+551 à 44+661
Route nationale n° : 1A
Commune de : Saint-Paul

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;
- VU** le règlement de voirie de la Région Réunion approuvé par délibération N° DCP2016-0314 de la commission permanente du 5 juillet 2016 ;
- VU** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement établi par SARL OCEAN INDIEN TOPOGRAPHIE, Géomètre-Expert, (affaire 3686.1), concernant la parcelle HK 110 située sur la commune de Saint-Paul,

ARRETE

ARTICLE 1 – LIMITE DE FAIT DE L'OUVRAGE PUBLIC

La limite de fait de l'ouvrage public routier (RN1A) au droit de la parcelle HK 110, sise sur la commune de Saint-Paul, est définie par les points E', F', G', H', I', J' et B.

Le plan n°3686.1 ind.b *mis à jour le 27/11/2025* et annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 – LIMITE FONCIÈRE DE PROPRIÉTÉ

La limite foncière de propriété est définie suivant la ligne :

A – B – C – D – E – F – G – H – I – J – K

Le plan n° 3686.1 ind.b annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 3 – RÉGULARISATION FONCIÈRE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Une régularisation foncière est à prévoir.

ARTICLE 4 – SERVITUDES

Actuellement, aucun accès véhicule n'est autorisé à partir de la route nationale n°1A. L'écoulement des eaux de ruissellement de la chaussée devra être préservé. Les ouvrages hydrauliques existants ne devront subir aucune autre modification et resteront en l'état.

ARTICLE 5 – FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait de réaliser des travaux quelle qu'en soit la nature, sur le domaine public, il devra demander au préalable au gestionnaire de la voie, une permission de voirie.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Fait à Saint-Denis, le 23 FEV. 2026

La Présidente,

Signé électroniquement par : Serge JOSEPH
Date de signature : 23/02/2026
Qualité : DGS



La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à Madame la Présidente – Conseil Régional – Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique (DAJCP) – Avenue René Cassin Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT DENIS CEDEX 9.*
- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de la Réunion sis 27 rue Félix Guyon – CS 61107 - 97404 SAINT DENIS CEDEX en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.*



REGION REUNION

Affaire suivie par : Florent COUTEYEN-CARPAYE
 Service : DBP/ SPI / Cellule foncière
 Tél : 02 62 90 84 52
 DGAPAT/DBP/SPI/Cellulefoncière/FCC
 Tiers : 9323

ARRÊTE N° BAF-2026-003-ALD portant alignement et délimitation de la propriété des personnes publiques

Mandataire

Nom et prénom : SARL OCEAN INDIEN TOPOGRAPHIE
 Géomètre-expert
 Adresse : 3 rue Théodore Drouhet
 97420 LE PORT

Propriétaire présumé : Commune de Saint-Denis

Parcelles : HK 109
 Point repère : 44+446 à 44+551
 Route nationale n° : 1A
 Commune de : Saint-Paul

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;
- VU** le règlement de voirie de la Région Réunion approuvé par délibération N° DCP2016-0314 de la commission permanente du 5 juillet 2016 ;
- VU** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement établi par SARL OCEAN INDIEN TOPOGRAPHIE, Géomètre-Expert, (affaire 3686.1), concernant la parcelle HK 109 située sur la commune de Saint-Paul,

ARRETE

ARTICLE 1 – LIMITE DE FAIT DE L'OUVRAGE PUBLIC

La limite de fait de l'ouvrage public routier (RN1A) au droit de la parcelle HK 109, sise sur la commune de Saint-Paul, est définie suivant la ligne :

O – N – A' – B' – C' – D' – E'

Le plan n°3686.1 ind.b, mise à jour le 27/11/2025 et annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 – LIMITE FONCIÈRE DE PROPRIÉTÉ

La limite foncière de propriété est définie suivant la ligne :

K – L – M – N – O

Le plan n° 3686.1 ind.b, mise à jour le 27/11/2025 annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 3 – RÉGULARISATION FONCIÈRE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Une régularisation foncière est à prévoir.

ARTICLE 4 – SERVITUDES

Actuellement, un accès véhicule est autorisé à partir de la route nationale n°1A. L'écoulement des eaux de ruissellement de la chaussée devra être préservé. Les ouvrages hydrauliques existants ne devront subir aucune autre modification et resteront en l'état.

ARTICLE 5 – FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait de réaliser des travaux quelle qu'en soit la nature, sur le domaine public, il devra demander au préalable au gestionnaire de la voie, une permission de voirie.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Fait à Saint-Denis, le 23 FEV. 2026

La Présidente,

Signé électroniquement par : Serge JOSEPH
Date de signature : 23/02/2026
Qualité : DGS



La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à Madame la Présidente – Conseil Régional – Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique (DAJCP) – Avenue René Cassin Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT DENIS CEDEX 9.*
- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de la Réunion sis 27 rue Félix Guyon – CS 61107 - 97404 SAINT DENIS CEDEX en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.*



REGION REUNION

Affaire suivie par : Emille TSANG-CHIN-SANG
 Service : DGAPAT / DBP/ SPI / Cellule foncière/EI/ETCS
 Tél : 0692 62 41 18
 Tiers : 9323

ARRÊTE N° BAF-2026-007-ALD
portant délimitation de la propriété des personnes publiques

Mandataire

Nom et prénom : SELARL OCEAN INDIEN TOPOGRAPHIE
 GEOMETRE-EXPERT
 Adresse : 3 avenue Theodore Drouhet
 97420 Le Port

Propriétaire présumé : SCI CAROLINE IMMOBILIER
 Parcelles : AV 2035 et 2061
 Route nationale n° : 1A
 Point repère : 54 + 968
 Commune de : Saint-Leu

- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;
- VU le règlement de voirie de la Région Réunion approuvé par délibération N° DCP2016-0314 de la commission permanente du 5 juillet 2016 ;
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement établi par la OIT, Géomètre-Expert, (3776.1), concernant les parcelles AV 2035 et 2061 situées sur la commune de Saint-Leu.

ARRETE

ARTICLE 1 – LIMITE FONCIÈRE DE PROPRIÉTÉ

Les limites foncières de propriété sont définies suivant la ligne A – B.

Le plan annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 – SERVITUDES

Actuellement, chaque parcelle bénéficie d'un accès véhicule autorisé depuis la route nationale n°1A. L'écoulement des eaux de ruissellement de la chaussée devra être préservé. Les ouvrages hydrauliques existants ne devront subir aucune autre modification et resteront en l'état.

ARTICLE 3 – FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait de réaliser des travaux quelle qu'en soit la nature, sur le domaine public, il devra demander au préalable au gestionnaire de la voie, une permission de voirie.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Fait à Saint-Denis, le **11 9 FEV. 2026**

La Présidente,

Signé électroniquement par : Serge JOSEPH
Date de signature : 19/02/2026
Qualité : DGS



La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à Madame la Présidente – Conseil Régional – Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique (DAJCP) – Avenue René Cassin Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT DENIS CEDEX 9.
- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de la Réunion sis 27 rue Félix Guyon – CS 61107 - 97404 SAINT DENIS CEDEX en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.